

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

90-23-CA

MARY ANN G. HOLLAND, BRUNSWICK
AQUACULTURE LTD. and ALDER SEAFOOD
LTD.

APPELLANTS

- and -

NICOLE SHORROCK, REGISTRAR OF
MOTOR VEHICLES

RESPONDENT

Holland et al. v. Shorrock, Registrar of Motor
Vehicles, 2024 NBCA 47

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
September 18, 2023

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
2024 NBCA 24

Appeal heard:
January 24, 2024

Judgment rendered:
February 8, 2024

Reasons delivered:
March 28, 2024

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LeBlond

MARY ANN G. HOLLAND, BRUNSWICK
AQUACULTURE LTD. et ALDER SEAFOOD
LTD.

APPELANTES

- et -

NICOLE SHORROCK, REGISTRAIRE DES
VÉHICULES À MOTEUR

INTIMÉE

Holland et autres c. Shorrock, registraire des
véhicules à moteur, 2024 NBCA 47

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 18 septembre 2023

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
2024 NBCA 24

Appel entendu :
le 24 janvier 2024

Jugement rendu :
le 8 février 2024

Motifs déposés :
le 28 mars 2024

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlond

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LaVigne

Counsel at hearing:

For the appellants:
Barry R. Morrison, K.C.

For the respondent:
Christopher Whibbs

THE COURT

On February 8, 2024, the appeal was allowed with reasons to follow. The motion judge's decision of September 18, 2023, was set aside. The reasons are set out in the text below.

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge LaVigne

Avocats à l'audience :

Pour les appelantes :
Barry R. Morrison, c.r.

Pour l'intimée :
Christopher Whibbs

LA COUR

Le 8 février 2024, l'appel a été accueilli avec motifs à suivre. La décision rendue par le juge saisi de la motion, le 18 septembre 2023, a été annulée. Les motifs sont exposés dans le texte ci-dessous.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLOND, J.A.

I. Introduction

[1] Rule 32.12 of the *Rules of Court* states that a court may grant leave to anyone who wishes to commence an action, but who is unable to identify the potential defendants, to examine for discovery any person who may have information identifying these potential defendants. The party seeking the order for discovery must meet the criteria set out in Rule 32.12(2).

[2] The Rule has received varying interpretations from the Court of King's Bench as to its scope, but this appeal presents this Court with the first opportunity to delineate its framework.

[3] The appellants are engaged in the highly regulated American eel elver fishery in southwestern New Brunswick. At all material times, the appellant, Mary Ann Holland, held exclusive fishing rights in several watercourses pursuant to a licence issued by the Minister of Fisheries and Oceans. In March and April 2023, many individuals, who purposely hid their identities with masks and other clothing, came to the rivers described in the licence and fished without authorization, verbally and physically threatened the appellants' employees, and trespassed on the appellants' equipment to steal elvers fished by Brunswick Aquaculture and contained in its holding nets. These activities were reported to the authorities at the Department of Fisheries and Oceans (DFO) as well as to the RCMP, but to no avail. Essentially, the authorities refused to engage the individuals involved in the poaching activities.

[4] Ms. Holland and several of her employees photographed the vehicles used by the poachers along with their registration plate (hereafter, licence plate) numbers while the vehicles were parked at the sites of poaching activities. That evidence was

tendered before the motion judge with a view to obtaining an order, pursuant to Rule 32.12, to examine for discovery Nicole Shorrock, the Registrar of Motor Vehicles, for the Province of New Brunswick, on the reasonable belief she would have information identifying the registered owners of these vehicles and thus potentially identify intended defendants for an eventual action in damages against them. The motion judge denied the motion but, with respect, did so on an erroneous interpretation of the Rule. Moreover, he misapprehended the evidence before him in support of the motion.

[5] On February 8, 2024, I joined my colleagues in allowing the appeal. In addition, on the strength of the evidence before the motion judge, we ordered the Registrar of Motor Vehicles, to the extent the records under her control would permit, to produce the information requested by the appellants within 30 days of our disposition or be subjected to discovery pursuant to Rule 32.12.

[6] We indicated the reasons for our disposition would follow, and they are set out below.

II. Factual Context

[7] The undisputed evidence before the motion judge establishes that, prior to the 2023 season, the Minister of Fisheries issued a licence to Mary Ann Holland, which gave her exclusive fishing rights to fish elvers in various watercourses commencing at the Musquash River and extending to the Canadian side of the St. Croix River. The fishing operation was conducted by her company, the appellant Brunswick Aquaculture Ltd., and processed by her other company, the appellant Alder Seafood Ltd. In March and April 2023, numerous individuals, some with face coverings, came to these rivers and, without any authorization and notwithstanding attempts to stop them, engaged in elver fishing on the rivers where Ms. Holland held exclusive rights. They refused to identify themselves when asked to do so. In addition to their poaching activities, these individuals also trespassed on the appellants' equipment, verbally and physically threatened the appellants' employees as well as Ms. Holland, and stole elvers already captured by

Brunswick Aquaculture from its holding nets. The motion judge had before him photographic evidence of the theft and poaching activities.

[8] Ms. Holland repeatedly reported these activities to the DFO and the RCMP, but they either refused or did very little to intervene.

[9] The harm caused to the fishery and the lack of concern for conservation measures arising from the poaching activities led the Minister of Fisheries and Oceans to prematurely close the fishery on April 15, 2023. The appellants allege this resulted in significant financial losses to them. Notwithstanding the ministerial order, the poaching continued during the remainder of the season and beyond. Ms. Holland reported the illegal fishing occurring in the off-season to the DFO and the RCMP but, again, little was done to put an end to it.

[10] Ms. Holland and some of her employees were able to photograph 115 motor vehicles, as well as their licence plates, used by the poachers while poaching. Her uncontested evidence was that these vehicles were used to transport not only the poachers but also their equipment and their elver catches on the days the photographs were taken.

[11] Pursuant to Rule 32.12, the appellants filed a Notice of Preliminary Motion seeking an order granting them leave to examine, before commencement of an action, Nicole Shorrock, the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick, for the purpose of identifying intended defendants. With respect to the criteria to be met under Rule 32.12(2), the appellants stated that: they had a *prima facie* case against the intended defendants; despite reasonable inquiries, they had been unable to identify them; and they had reason to believe Ms. Shorrock would have knowledge of facts, or information in her possession, custody or control, which would assist in identifying them.

[12] The record contains Ms. Shorrock's affidavit filed in opposition to the motion. The affidavit explains how the motor vehicle registry works and what

information is gathered with respect to all vehicles. It goes on to explain the fee requirements and consequences for non-payment of fees. Ms. Shorrock deposes what happens to a registration if a vehicle is sold and how some of these sales are not reported to avoid paying the related taxes.

[13] Ms. Shorrock then takes the position that information related to plates is personal information and its disclosure by her is “dictated by the [*Right to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.B. 2009, c. R-10.6. (*RTIPPA*)].” She points out the appellants made an application under the *RTIPPA* for disclosure of the information but were refused on the basis the information was exempt from disclosure as it consists of personal information of individuals. The refusal notice cited ss. 2 and 21(1) of the *RTIPPA* as the basis for the refusal.

[14] Ms. Shorrock then states that, without information relating to the make, model or colour of a vehicle to which a plate is assigned, she can only indicate to whom the plate is registered and not who owns the vehicle. In other words, she states, if she cannot confirm the plate information came from the vehicle to which it was assigned, she cannot determine whether the plate is being used on another vehicle. She states all she can disclose, if ordered by the court, is who last owned the vehicle assigned to the plate. As will be seen, that is all the appellants were asking.

[15] She then expresses the concern of a “serious risk” of identifying people associated with the subject plates who may not have been in possession of the plates during the poaching activities.

[16] In spite of all of her concerns, Ms. Shorrock deposes that she can “confirm that the names associated with the majority of the 115 licence plates can be determined” and that these would be “the last known registrant(s) of the vehicles assigned [those plates] and may not be the vehicle owners, which the Applicants appear to be seeking”. Again, the appellants sought the names of the registered owners, not the actual owners, two different categories defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17.

[17] Of the 115 plates, she states only two have no record and one could not be determined. In addition, she states “some” plates are non-active, and some are registered to businesses and vehicle rental companies. She did not provide the number of vehicles which would fall into these categories, but the only inference to draw from this is that she can still confirm the names associated with the majority of the plates, as noted above.

[18] Finally, Ms. Shorrock attaches to her affidavit a copy of a Notice of Action with Amended Statement of Claim Attached filed by the appellants in an entirely separate proceeding relating to poaching activities which occurred during the 2022 season. Quite apart from the fact Ms. Shorrock has no knowledge of any of the facts relating to that action, there was no evidence before the motion judge the poaching activities done in 2022 were carried out by the same individuals whom the appellants are seeking to identify for the purposes of a separate action relating to the 2023 poaching activities. Unfortunately, as will be seen, the judge placed unjustified reliance on the previous action to make his ruling on the preliminary motion before him, which had nothing to do with that action.

III. The Motion Judge’s Decision

[19] While the motion judge acknowledged the appellants were seeking the order to commence a new action against the intended defendants, he first determined that he was not satisfied Rule 32.12 and a *Norwich* order were applicable to the preliminary motion. The *Norwich* order, which was not requested by the appellants, is in reference to the decision of the House of Lords in *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Commissioners*, [1974] A.C. 133, [1973] 2 All E.R. 943. That case established five criteria to meet in order to obtain discovery of a non-party, which are far more stringent than the three criteria set out in Rule 32.12. Unfortunately, the judge conflated the two sets of criteria as he deemed them to be “overlapping”. With respect, they are not.

[20] The judge's second determination was that, because Rule 32.12 provides the order requested can only be granted before commencement of proceedings, the relief could not be granted in this case because he was of the view proceedings had already been commenced with reference to the action relating to the 2022 poaching activities. Again, it was an error of law to find the previous action had any relevance to the motion, particularly where the judge acknowledged the appellants maintained they would be commencing a separate action if the order were granted.

[21] Indeed, the judge held the financial losses sought with respect to the 2023 season were already claimed in the previous action. That could only be correct if the intended defendants, to be named in the new action, were the same as the defendants involved in the 2022 poaching activities. There is no evidence in the record to support this conclusion. The fact the previous action names persons unknown as defendants does not support the judge's conclusion on this point.

[22] The judge went on to state that, if the relief sought by the appellants were granted, another proceeding might not be commenced against the individuals to be identified, but the existing action would be amended to simply add their names to it. There is no basis in law for coming to this conclusion considering the record.

[23] The judge then carried his train of thought further by stating, "[i]f the information is necessary for an existing action", which was not the premise for the motion, there are "other avenues available" to the appellants within the previous action to obtain the information. He then referred to a motion under Rule 31.11 to seek production of documents in the possession of third parties such as the DFO or the RCMP. As will be seen, it was an error of law to interpret Rule 31.11 in that fashion as the Court has previously determined in *Bennett v. State Farm Fire and Casualty Company*, 2011 NBCA 27, 369 N.B.R. (2d) 22.

[24] Following his dismissal of the motion under Rule 32.12, based on his conclusion proceedings were already commenced, the judge stated that, in the event he is

wrong, it was “incumbent upon [him] to conduct an analysis pursuant to the *Norwich* test and [Rule] 32.12 which in substance [...] overlap”. As noted, the two tests are separate and distinct, and to interpret Rule 32.12 based on a *Norwich* analysis was an error of law. Again, the appellants did not seek a *Norwich* order. There is therefore no useful purpose in summarizing the judge’s *Norwich* analysis as it was not relevant to the determination he was required to make. However, it is useful to recall his conclusions on the *Norwich* analysis with reference to the Rule 32.12 criteria.

[25] First, he determined there was no evidence that the information under the control of the respondent would identify the intended defendants. Based on the evidence in the record, that was a palpable and overriding error. I expand on this aspect in the analysis below relating to the scope of Rule 32.12.

[26] Second, he determined there was no connection between the respondent and the contemplated action, a *Norwich* criterion which is not contained in Rule 32.12.

[27] Third, on whether the respondent was the only practical source of the sought-after information, he again reverted to the discovery process available under the previous action with reference to Rule 31.11. I have already briefly commented on the unavailability of that subrule for the purpose espoused by him and will expand on this point in the analysis below, with respect to his belief that this subrule could be invoked against the DFO or the RCMP.

[28] The judge also determined the appellants had not sufficiently set out the details of their attempts to obtain the identity of the intended defendants. Considering the record, that raises the question: what more could they have reasonably done?

[29] The fourth *Norwich* criterion relates to the payment of attendance money and other related costs to the non-party to attend discovery. That requirement is contained in Rule 32.13 and is not an issue in this case.

[30] The fifth *Norwich* factor, which does not directly feature in Rule 32.12, is whether the interests of justice favour disclosure. On this score, the judge relied on the issues raised in Ms. Shorrocks's affidavit, which are discussed above. His concern, which formed part of his rationale for refusing to grant the relief sought, centred on the privacy issue, which I will address in the analysis below.

IV Grounds of Appeal

[31] The first five grounds in the Notice of Appeal deal with asserted palpable and overriding errors relating to the relevance of the previous action to the motion, the presence or not of boats and vehicles near the areas of poaching activity, the linking of the vehicles present to the poaching activities and the failure of the appellants to obtain the sought-after information from the RCMP or the DFO. While I will address those grounds in a global fashion, I will focus the analysis on the sixth ground, namely that the judge erred in law in interpreting Rule 32.12 as the appeal was allowed on that basis.

V. Standards of Review

[32] Although the motion judge's order was discretionary and, on its surface, is owed deference, it must nonetheless not be the product of an error of law, an error in the application of the governing principles, or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence: *Shanks v. Shay et al.*, 2015 NBCA 2, 429 N.B.R. (2d) 290. With respect, the judge's decision fails on all three fronts and thus warrants appellate intervention.

[33] The judge's error in law in interpreting Rule 32.12 is reviewable on the standard of correctness.

VI. Analysis

[34] Rule 32.12 provides as follows:

32.12 Discovery before Commencement of Proceeding

(1) On such terms as may be just, the court may grant leave to any person to examine for discovery, before commencement of proceedings, any other person who may have information identifying an intended defendant.

(2) An application under paragraph (1) shall be made by preliminary motion on notice to the person sought to be examined and shall show that

(a) the applicant has a *prima facie* case for relief against the intended defendant,

(b) the applicant, having made reasonable inquiries, has been unable to identify the intended defendant, and

(c) the applicant has reason to believe that the person to be examined has knowledge of facts, or has in his possession, custody or control documents or things identifying the intended defendant.

32.12 Interrogatoire précédant l'introduction de l'instance

(1) Avant l'introduction de l'instance, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, permettre à une personne d'interroger au préalable toute autre personne qui pourrait avoir des renseignements sur l'identité d'un défendeur éventuel.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée, sur préavis, à la personne que le requérant désire interroger, par voie de motion préliminaire et démontrer

a) que le requérant possède à première vue un grief légitime,

b) que le requérant, malgré une enquête suffisante, n'a pas réussi à identifier le défendeur éventuel et

c) que le requérant a des raisons de croire que la personne qu'il désire interroger connaît des faits ou a la possession, la garde ou le contrôle de documents ou de choses servant à identifier le défendeur éventuel.

[35] For ease of reference, the five elements of the test for obtaining a *Norwich* order may be summarized as follows:

1. A *bona fide* claim is made out against the unknown wrongdoer whom the person to be examined may be able to identify;
2. The person to be examined must, in some way, be involved in the matter in dispute and not simply be an innocent bystander;

3. That person must be the only practical source of information available to the applicants;
4. That person must be reasonably compensated for his expenses arising out of compliance with the discovery order in addition to his legal costs; and
5. The public's interest in disclosure must outweigh legitimate privacy concerns.

[36]

As can readily be seen:

1. Factor one addresses the onus to be met in terms of the applicants' intended action. It speaks of a *bona fide* claim, which sets a lower onus than the first Rule 32.12 criterion, which speaks of a *prima facie* case: *Bluemoon Capital Ltd. v. Ceridian HCM Holding Inc.*, 2022 ONCA 868, [2022] O.J. No. 5521 (QL), at paras. 6-7.
2. Factor two is not contained in Rule 32.12, and to have used it to interpret the rule is impermissible, as the Court has previously ruled, as it amounts to reading words into the subrule which are simply not there (see *The Town of Rothesay and Bird Construction Group v. Fundy Bay Holdings Ltd.*, 2019 NBCA 15, [2019] N.B.J. No. 37 (QL); *Northrup v. Windsor Energy Inc. et al.*, 2017 NBCA 37, [2017] N.B.J. No. 219 (QL)). Clearly, if the appellants had sought a *Norwich* order, it would have been a futile exercise given that Ms. Shorrocks had no involvement with the poachers.
3. Factor three sets out a higher standard than the second Rule 32.12 criterion. The *Norwich* factor speaks of the "only practical source of information", while Rule 32.12 speaks of "reasonable inquiries".
4. Factor four is comparable to Rule 32.13 and is not an issue in this case.

5. Factor five is not contained in Rule 32.12 and, for the same reason set out above, cannot be read into the subrule, although the court has discretion to grant the order requested “on such terms as may be just”. Arguably, that could include addressing privacy concerns but, as will be seen, those concerns cannot circumvent the application of the *RTIPPA* in this case. While the information under the control of the Registrar is “personal” information, that information is disclosable in certain circumstances.

[37] The language of Rule 32.12 grants significant latitude to a party moving for the relief it provides. The subrule is much broader in scope than the restricted common law remedy of pre-action discovery, which finds its roots in the ancient “discovery in equity”, which was codified in *Norwich*. That is why the *Norwich* criteria cannot be used to interpret Rule 32.12. On that score, I endorse the statement of Landry J. in *Basque v. Poitras*, 2015 NBQB 89, 435 N.B.R. (2d) 393, where he held that the equitable remedy of pre-action discovery “now exists **independently** in Rule 32.12” (emphasis added; para. 20).

[38] The respondent argues Rule 32.12 cannot be read in isolation of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, which permits a court to apply both the *Rules of Court* and its equitable jurisdiction so that there is no “primacy” of the *Rules*. The argument, therefore, is that equitable discovery, as contemplated by *Norwich*, must be taken into consideration in interpreting Rule 32.12. The respondent cites the Court’s decision in *Société des Acadiens du Nouveau Brunswick Inc. and Association de Conseillers Scolaires Francophones du Nouveau-Brunswick v. Minority Language School Board No. 50 and Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch* (1984), 54 N.B.R. (2d) 198, [1984] N.B.J. No. 139 (QL) (C.A.), as support for its proposition. That decision does not support the argument. That case involved the impact of a trial decision against a non-party not represented at trial. On appeal, leave was granted by a single judge to the non-party to intervene pursuant to Rule 15 and the Court’s inherent jurisdiction under the *Judicature Act*. However, LaForest J.A.

(as he was then), writing for the Court of Appeal, made it clear that the use of original jurisdiction under the *Act* may only be made if it is necessary or incidental to the determination of the matter as the *Act* states the original jurisdiction is subject to all provisions of law. Moreover, s. 1.1 of the *Act* states it must be construed to be consistent with the *Rules*. As a result, the respondent's argument on this point has no merit.

[39] A careful examination of the language of the French and English versions of Rule 32.12 is required to delineate its scope and framework. Rule 32.12(1) speaks of a third party who “**may** have information identifying an **intended** defendant” (emphasis added). It must, therefore, be noted that the word “**may**” does not require an applicant to show the third party “has” the information. Moreover, the objective is to identify an “**intended**” defendant, not a “definitive” defendant. The word “intended” means prospective, potential or possible. The French version makes this even clearer. It speaks of a “*défendeur éventuel*”. The *Petit Larousse* dictionary defines “*éventuel*” as hypothetical or possible, and the use of this adjective depends entirely on the circumstances and context of a given situation. The *Petit Larousse* provides antonyms to “*éventuel*” such as “*certain*”, “*immanquable*” (unmistakable), “*inévitabile*” (inevitable) and “*obligatoire*” (obligatory), all of which are inconsistent with the language and purpose of Rule 32.12.

[40] As noted, Rule 32.12(2) sets out three requirements which must be met to obtain the relief. They are set out in the subrule. The applicant must show:

- 1) A *prima facie* case for relief against an intended defendant;
- 2) He/she has not been able to identify an intended defendant in spite of **reasonable inquiries**; and
- 3) The applicant has **reason to believe** the person to be examined has knowledge of facts or possession, custody or control of documents identifying an intended defendant.

[41] On the first criterion, there is no question, considering the evidence before the motion judge, a *prima facie* case was established. The unchallenged evidence is that the intended defendants engaged in poaching activities in fishing areas exclusively given to Ms. Holland pursuant to a licence issued by the federal Minister of Fisheries. There is also evidence of theft of elvers already captured by Brunswick Aquaculture's fishers. Nothing more need be said of what, at least on the face of the record at this stage, are criminal or quasi-criminal acts committed against the appellants. A *prima facie* case is clearly established, and any contrary finding of the judge on this score resulted from a palpable and overriding error arising from a misapprehension of the evidence.

[42] As to the second criterion, given the refusal of the intended defendants to identify themselves, the only other players who might have had information as to their identities were the DFO and the RCMP. The appellants claim these two entities refused to cooperate. Notwithstanding that, there is no evidence they would have the information the appellants are seeking in any event. Moreover, there is no evidence to indicate what more the appellants could have done to satisfy this second criterion. Contrary to the motion judge's view, discovery under Rule 31.11 in the previous action was not an option because, as already noted, the previous action has no relevance to the preliminary motion brought with a view to commencing a separate action. In addition, Rule 31.11 has already been clearly circumscribed in *Bennett*, wherein Drapeau C.J.N.B. (as he then was), writing for the Court, determined that Rule 31.11 may not be used for the purpose of obtaining discovery of a non-party in the traditional sense. It does not provide the authority to discover what potentially relevant documents might be in a non-party's possession, custody or control. Rather, it envisages a motion focused on documents adequately described and an order for their production (at paras. 22-24). Even if that avenue was available to the appellants, there is nothing in the evidence to show they could come close to identifying what, if any, documents might be in the possession of the DFO or the RCMP which could be sufficiently described to order their production.

[43] But *Bennett* goes further. Rule 31.11 refers to documents in the possession, custody or control of a “person” who is a non-party to the action. The Court in *Bennett*, relying on the leading case on point, *Dixon v. Deacon Morgan McEwan Easson*, [1989] B.C.J. No. 1471 (QL) (S.C.), concluded it appeared well established the RCMP, under the similar procedural rule in British Columbia, is not a “person”. By quoting extensively from the B.C. decision, the Court’s decision in *Bennett* states the following:

It appears well established the RCMP is not a “person” for the purposes of the British Columbia procedural rule relating to orders for the production of a document in the possession or control of a non-party. *Dixon v. Deacon Morgan McEwen Easson*, [1989] B.C.J. No. 1471 (S.C.) (QL) is the leading case on point. In his thorough reasons for judgment, Bouck J. makes the following observations:

Rule 26 (11) speaks of documents in the possession or control of a “person.” Is the R.C.M.P. a person within the meaning of the rule? The word “person” is not defined in the Supreme Court Rules. It is defined in the *Interpretation Act*, R.S.B.C., 1979 c. 206, s. 29 as follows:

“person” includes a corporation, partnership or party, and the personal or other legal representative of a person to whom the context can apply according to law.

By reason of the interpretation provisions of the *Interpretation Act*, that definition applies to the word “person” in the Supreme Court Rules. From the material provided to me, the R.C.M.P. is not a “corporation, partnership, or party.” A corporation is defined in section 29 of the *Interpretation Act* as follows:

“corporation” means an incorporated association, company, society, municipality or other incorporated body where and however incorporated, and

includes a corporation sole other than Her Majesty or the Lieutenant Governor.

That definition does not make the R.C.M.P. force a “person” within the context of Rule 26 (11) since the “force” is not an incorporated association, company, society, etc.

The word “party” is not interpreted in the *Interpretation Act*. However, it is not a word which fits this situation. Rule 26 (11) gives a party to an action the right to inspect documents which are in the possession of a person who is not a party to the proceedings. If the R.C.M.P. could be defined as a party to this action under the definition of “person” in the *Interpretation Act*, then the Rule would not apply to it.

Nor does the R.C.M.P. appear to be any type of legal entity which one might include under the heading “person.” Section 3 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. c. R-10 describes the force in these words:

3. There shall continue to be a police force, which shall consist of officers and other members and be known as the Royal Canadian Mounted Police.

The word “force” is defined as meaning “the Royal Canadian Mounted Police.” Section 4 sets out some of its duties as follows:

4. The force may be employed in such places within or outside Canada as the Governor in Council prescribes.

For the purposes of legal proceedings, every member of the force is a servant of the Crown: s. 53. As I read the legislation, the word “force” is adopted as a shorthand way of describing the officers and men/women of the R.C.M.P. By using the word “force,” Parliament did not intend to create a legal entity which is separate and apart from the human beings who are nominally the members.

[...]

I do not doubt the R.C.M.P. passes documents back and forth between its various provincial detachments. Evidence gathered in one province may be sent to a detachment in another province for the purpose of enforcing the criminal law of Canada. If an R.C.M.P. officer in B.C. wanted the documents held by Sergeant Gunn in Toronto, he could probably acquire them with little difficulty. However, that does not make the R.C.M.P. a “corporation, partnership or party” within the meaning of the Supreme Court Rules.

In my view, it would be stretching the words and the intent of federal and provincial legislation too far to categorize the R.C.M.P. as a person under Rule 26 (11). If there were no other way to inspect these documents, I would strive to interpret the rule to encompass the R.C.M.P. in order to do justice between the parties to this action. But there are other methods to get at the documents, unless they are clothed in some sort of legal rules governing confidentiality or privilege.

[...]

[...] I see no way of applying Rule 26 (11) to the R.C.M.P. as a person [...].

See, as well, *Roberts (Litigation Guardian of) v. Birkett*, 2009 BCSC 1107, [2009] B.C.J. No. 1628 (QL) (Master W. McCallum). [para. 16]

[44]

Drapeau C.J.N.B. went on to write:

The term “person” is not defined in Rule 31 or elsewhere in our *Rules of Court*. Nor is its meaning circumscribed by the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2. The term is, however, defined in the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13, as including “a corporation, partnership or society and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person”. The *Oxford Canadian Dictionary*, (Don Mills, Ontario: Oxford University Press, 1998) defines “person” as “an individual human being” and

“an individual or a group of individuals as a corporation regarded as having rights and duties recognized by law”.

I am persuaded by the foregoing, and particularly the analysis in *Dixon v. Deacon Morgan McEwen Easson*, that the RCMP is not a “person” within the meaning of Rule 31.11. [...] [paras. 17-18]

[45] For the purposes of this decision, I agree with and adopt that analysis. Although an order could be made against specific RCMP officers, there is nothing in the record to indicate the officers whose names are mentioned have any sufficiently described documents in their possession which might identify intended defendants, assuming the subrule applied to the appellants’ intended action in the first place.

[46] I would go further and apply the foregoing analysis to the DFO in the circumstances of this case.

[47] I now turn to the respondent’s argument centred on the *RTIPPA* concerns raised in Ms. Shorrock’s affidavit. An examination of the relevant provisions of that *Act* is useful. As noted, while the information in Ms. Shorrock’s control is personal, the *RTIPPA* does not automatically make it exempt from disclosure. I set out the relevant provisions of the *RTIPPA* with my comments as to their applicability:

Purposes of this Act

Objet

2 The purposes of this Act are

2 La présente loi a pour objet :

(a) to allow any person a right of access to records in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

a) de donner aux personnes le droit d’accès aux documents dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité, sous réserve des exceptions limitées et précises qu’elle prévoit;

(b) to control the manner in which public bodies may collect personal information from individuals and to protect individuals against

b) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de personnes physiques et de protéger

unauthorized use or disclosure of personal information by public bodies[.]

ces dernières contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes[.]

[48] The *RTIPPA* therefore seeks to strike a balance between access to personal information and the protection of privacy.

Application

Champ d'application

3(1) This Act

3(1) La présente loi :

[...]

[...]

(d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents[.]

d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à témoigner ou de contraindre à la production de documents[.]

[49] Clearly, s. 3(1)(d) is consistent with the purpose of Rule 32.12.

[50] Under Part 2, Division B of the *RTIPPA*, disclosure of personal information is prohibited where it would unreasonably invade a third party's privacy:

B

B

Mandatory exceptions to disclosure

Exceptions obligatoires à la communication

[...]

[...]

Unreasonable invasion of third party's privacy

Vie privée d'un tiers

21(1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure would be an **unreasonable invasion of a third party's privacy**.

21(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels dont la communication constituerait **une atteinte injustifiée à la**

vie privée d'un tiers.

[...]

[...]

[Emphasis added]

[Les caractères gras sont de moi.]

[51] The record shows ss. 2 and 21(1) were cited by the Minister of Public Safety and Solicitor General to refuse disclosure flowing from the appellants' *RTIPPA* application. Section 21(2) cites examples of disclosure which are deemed unreasonable invasions of privacy. In particular, for the purposes of this case, s. 21(2)(c) deems disclosure an unreasonable invasion of a third party's privacy if it could reveal the identity of a third party who has provided information to a public body for the purposes of the administration of an Act of the Legislature. That section reads as follows:

21(2) A disclosure of personal information about a third party shall be deemed to be an unreasonable invasion of the third party's privacy if

21(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

[...]

[...]

(c) disclosure could reasonably be expected to reveal the identity of a third party who has provided information in confidence to a public body for the purposes of law enforcement or the administration of an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada[.]

c) la communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme public pour l'exécution d'une loi de la province ou d'une loi fédérale[.]

[52] Pursuant to the *Motor Vehicle Act* (at ss. 17(1) and 22), all vehicles to be operated on a highway must be registered with the public body under the control and supervision of the Registrar of Motor Vehicles. Arguably, while disclosure of that information may amount to an unreasonable invasion of privacy, that issue does not need to be determined in this case because s. 21(3)(c.1) of the *RTIPPA* provides that, notwithstanding s. 21(2), such disclosure is not an unreasonable invasion of privacy if the disclosure is authorized by s. 46(1). These two sections read as follows:

21(3) Despite subsection (2), disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's privacy if

[...]

(c.1) the disclosure is authorized under subsection 46(1)[.]

46(1) A public body may disclose personal information only

[...]

(1) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or **order issued or made by a court**, person or body **with jurisdiction to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information**[.]
[Emphasis added]

21(3) Malgré le paragraphe (2), la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

[...]

c.1) la communication est autorisée en application du paragraphe 46(1)[.]

46(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :

[...]

1) qu'aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un **ordre émanant d'un tribunal**, d'une personne ou d'un organisme **ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements**[.] [Les caractères gras sont de moi.]

[53] This section clearly encompasses the Court's jurisdiction under Rule 32.12.

[54] As a result, I am of the opinion that the order sought pursuant to Rule 32.12 should have been granted. My view is reinforced by the fact that individuals engaged in poaching activities cannot pretend to hide behind the cloak of privacy to avoid being identified for the purposes of Rule 32.12.

VII. Conclusion

[55] Rule 32.12 must be interpreted liberally to achieve its objective in keeping with the spirit of Rule 1 and the proportionality provision of Rule 1.02.1.

[56] It is for these reasons that I joined my colleagues, on February 8, 2024, in allowing the appeal. The Order for production made by the Court in allowing the appeal remains in effect.

[57] On the issue of costs, I am of the view the Registrar, in opposing the preliminary motion, did not act in bad faith but was prepared to comply with the court's direction. I also note the appellants did not seek costs against her. Given these circumstances and the provisions of Rule 32.13, as previously noted, I would make no order of costs.

LE JUGE LEBLOND

I. Introduction

- [1] La règle 32.12 des *Règles de procédure* porte que la cour peut permettre à quiconque souhaite introduire une action, mais n'a pas réussi à identifier les défendeurs éventuels, d'interroger au préalable toute personne qui pourrait avoir des renseignements sur leur identité. La partie qui demande cette ordonnance d'interrogatoire préalable doit satisfaire aux critères énoncés à la règle 32.12(2).
- [2] La règle a reçu de la Cour du Banc du Roi des interprétations qui varient quant à sa portée, mais le présent appel donne à notre Cour une première occasion de définir son cadre d'application.
- [3] Les appelantes exercent des activités liées à la pêche à la civelle dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick. Cette pêche à la jeune anguille d'Amérique fait l'objet d'une étroite réglementation. Pendant toute la période pertinente, l'appelante Mary Ann Holland jouissait de droits de pêche exclusifs dans plusieurs cours d'eau, droits que lui reconnaissait un permis délivré par la ministre des Pêches et des Océans. En mars et avril 2023, de nombreuses personnes, cachant à dessein leurs identités au moyen de masques ou de vêtements, se sont rendues aux abords des rivières visées par le permis et y ont pêché sans autorisation, menacé à la fois verbalement et physiquement les employés de la partie appelante et volé, en donnant atteinte à son équipement, des civelles pêchées par Brunswick Aquaculture et retenues dans ses filets-viviers. On a signalé ces agissements aux autorités du ministère des Pêches et des Océans (MPO), ainsi qu'à la GRC, mais en vain. Les autorités ont essentiellement refusé de prendre à partie les personnes mêlées au braconnage.

[4] M^{me} Holland et plusieurs de ses employés ont photographié les véhicules utilisés par les braconniers, ainsi que leurs numéros de plaque d'immatriculation, tandis qu'ils étaient garés près des lieux de braconnage. Ces preuves ont été présentées au juge saisi d'une motion visant à obtenir une ordonnance qui permettrait, en vertu de la règle 32.12, d'interroger au préalable M^{me} Nicole Shorrock, registraire des véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick. La partie requérante déclarait croire raisonnablement que M^{me} Shorrock aurait des renseignements sur l'identité des propriétaires immatriculés de ces véhicules, peut-être donc des défendeurs éventuels d'une action qui pourrait être intentée en dommages-intérêts. Le juge a rejeté la motion, mais, à mon respectueux avis, sur le fondement d'une interprétation erronée de la règle. Il a également interprété erronément la preuve offerte à l'appui de la motion.

[5] Le 8 février 2024, mes collègues et moi avons accueilli l'appel. En outre, sur la foi de la preuve présentée au juge saisi de la motion, nous avons ordonné que la registraire des véhicules à moteur produise dans les 30 jours suivant notre décision, dans la mesure où les documents dont elle a le contrôle ou la responsabilité le permettraient, les renseignements demandés par les appelantes, à défaut de quoi elle devrait se prêter à l'interrogatoire préalable que prévoit la règle 32.12.

[6] Nous avons indiqué que les motifs de notre décision suivraient, et nous les donnons ci-après.

II. Faits

[7] La preuve présentée au juge saisi de la motion, qui n'est pas contestée, établit que la ministre des Pêches et des Océans avait délivré à Mary Ann Holland, avant la saison 2023, un permis lui octroyant le droit exclusif de pêcher la civelle en divers cours d'eau, depuis la rivière Musquash jusqu'à la frontière canadienne de la rivière Ste-Croix. L'appelante Brunswick Aquaculture Ltd., compagnie de M^{me} Holland, se chargeait de la pêche, tandis que son autre compagnie, l'appelante Alder Seafood Ltd., voyait à la transformation. En mars et avril 2023, de nombreuses personnes, dont

certaines avaient le visage couvert, se sont rendues aux abords des rivières où M^{me} Holland avait le droit exclusif de pêcher la civelle et, malgré qu'elles n'y aient pas été autorisées et qu'on ait tenté de les en empêcher, y ont pratiqué cette pêche. Sommées de donner leurs identités, elles ont refusé. Des atteintes à l'équipement des appelantes, des menaces verbales et physiques envers leurs employés et envers M^{me} Holland, de même que le vol de civelles dans les filets-viviers où Brunswick Aquaculture conservait ses prises, se sont ajoutés au braconnage. Le juge disposait de preuves photographiques du vol et du braconnage.

[8] À maintes reprises, M^{me} Holland a signalé ces agissements au MPO et à la GRC, mais ils ont soit refusé d'intervenir soit très peu fait.

[9] Corollaires du braconnage, le préjudice porté à la pêche et le peu de souci de mesures de conservation ont conduit la ministre des Pêches et des Océans à imposer une fermeture anticipée de cette pêche le 15 avril 2023. Les appelantes affirment que la décision leur a causé des pertes financières considérables. Malgré l'arrêté ministériel, le braconnage s'est poursuivi durant le reste de la saison, et même par la suite. M^{me} Holland a signalé au MPO et à la GRC cette pêche illégale pratiquée hors saison, mais, encore une fois, on a peu fait pour y mettre fin.

[10] M^{me} Holland et certains de ses employés ont pu photographier 115 véhicules à moteur, plaques d'immatriculation comprises, servant aux braconniers tandis qu'ils braconnaient. Il est ressorti de son témoignage, non contesté, que ces véhicules ont été utilisés, les jours où les photos ont été prises, pour transporter non seulement les braconniers, mais aussi leur équipement et les prises de civelles.

[11] Se fondant sur la règle 32.12, les appelantes ont déposé un avis de motion préliminaire par lequel elles sollicitaient une ordonnance qui leur permettrait d'interroger, avant l'introduction d'une action, la registraire des véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick, M^{me} Nicole Shorrock, en vue de déterminer l'identité de défendeurs éventuels. En ce qui concerne les critères énoncés à la règle 32.12(2), les appelantes ont

indiqué : qu'elles possédaient à première vue un grief légitime contre les défendeurs éventuels, qu'elles n'avaient pas réussi à les identifier en dépit d'une enquête suffisante et qu'elles avaient des raisons de croire que M^{me} Shorrock connaissait des faits, ou avait la possession, la garde ou le contrôle de renseignements, qui concourraient à les identifier.

[12] Le dossier contient l'affidavit de M^{me} Shorrock déposé contre la motion. Cet affidavit explique le fonctionnement du registre des véhicules à moteur et indique quels renseignements sont recueillis à l'égard de tous les véhicules. Il expose également les droits exigibles et les conséquences d'un non-paiement. M^{me} Shorrock indique ce qu'il advient de l'immatriculation si un véhicule est vendu et mentionne qu'il arrive qu'on ne déclare pas certaines ventes pour ne pas avoir à payer les taxes applicables.

[13] M^{me} Shorrock fait valoir ensuite que les renseignements liés aux plaques d'immatriculation sont des renseignements personnels et que leur communication par son bureau est [TRADUCTION] « déterminée par la [*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6 (la LDIPVP)] ». Elle fait observer que les appelantes ont présenté une demande de communication de ces renseignements, sous le régime de la LDIPVP, et que leur demande a été rejetée pour le motif qu'ils sont soustraits à la communication du fait qu'ils constituent des renseignements personnels d'individus. L'avis de refus invoquait l'art. 2 et le par. 21(1) de la LDIPVP.

[14] M^{me} Shorrock affirme que, sans disposer de renseignements sur la marque, le modèle ou la couleur du véhicule porteur d'une plaque d'immatriculation, elle peut indiquer à qui est immatriculée la plaque, sans plus : elle ne peut pas indiquer qui est propriétaire du véhicule. En d'autres termes, précise-t-elle, si elle ne peut vérifier que les données d'une plaque d'immatriculation ont été relevées sur le véhicule auquel elle a été attribuée, elle ne peut savoir si la plaque sert à un autre véhicule. Elle déclare qu'elle ne pourra rien communiquer d'autre, si l'ordonnance demandée est accordée, que l'identité du dernier propriétaire immatriculé du véhicule auquel la plaque a été attribuée. Nous verrons que les appelantes n'en demandaient pas davantage.

- [15] M^{me} Shorrock affirme s'inquiéter d'un [TRADUCTION] « risque grave » d'identification de personnes qui, encore qu'associées à ces plaques d'immatriculation, pourraient ne pas les avoir eues en leur possession au moment du braconnage.
- [16] Malgré toutes les craintes exprimées, M^{me} Shorrock constate qu'elle est en mesure de [TRADUCTION] « confirmer qu'il est possible de déterminer quels noms sont associés à la plupart des 115 plaques ». Les personnes identifiées, précise-t-elle, seraient [TRADUCTION] « le ou les derniers titulaires connus de l'immatriculation d'un véhicule porteur [d'une plaque], mais pourraient ne pas être les propriétaires de véhicules, ce que les requérantes paraissent rechercher ». Je le répète, les appelantes recherchaient les noms des propriétaires immatriculés et non des véritables propriétaires. Ils forment deux catégories distinctes sous le régime de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17.
- [17] M^{me} Shorrock déclare que deux plaques seulement, parmi les 115, ne paraissent correspondre à aucun dossier, et que, dans un unique cas, rien n'a pu être déterminé. Elle ajoute que [TRADUCTION] « certaines » plaques d'immatriculation sont inactives et que certaines autres sont attribuées à des entreprises ou à des sociétés de location de véhicules. Elle n'a pas précisé combien de véhicules entrent dans ces catégories, mais il doit être inféré de ses propos qu'elle est toujours en mesure, comme elle l'a d'ailleurs indiqué, de communiquer les noms associés à la plupart des plaques d'immatriculation.
- [18] Enfin, M^{me} Shorrock joint à son affidavit une copie d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande modifié que les appelantes ont déposé dans le contexte d'une action tout à fait distincte portant sur le braconnage perpétré au cours de la saison 2022. Or, outre que les faits relatifs à cette autre action ne sont pas connus de M^{me} Shorrock, rien dans la preuve n'indiquait au juge saisi de la motion que le braconnage de 2022 avait été pratiqué par les mêmes personnes que celles dont les appelantes cherchaient à établir l'identité en vue d'une action distincte portant sur le braconnage perpétré en 2023. Malheureusement, et nous y reviendrons, le juge a accordé

un poids injustifié à l'action antérieure pour statuer sur la motion préliminaire dont il était saisi, laquelle n'avait rien à voir avec cette autre action.

III. Décision du juge saisi de la motion

[19] Encore que le juge saisi de la motion ait reconnu que l'ordonnance était sollicitée en vue d'introduire une nouvelle action contre les défendeurs éventuels, il a d'abord indiqué qu'il n'était pas convaincu que la règle 32.12 et une ordonnance de type *Norwich* s'appliquaient à la motion préliminaire. L'ordonnance de type *Norwich*, que les appelantes ne demandaient pas, renvoie par son nom à un arrêt de la Chambre des lords : *Norwich Pharmacal Co. c. Customs and Excise Commissioners*, [1974] A.C. 133, [1973] 2 All E.R. 943. L'arrêt établit cinq critères auxquels une partie doit satisfaire pour obtenir l'interrogatoire préalable d'un tiers, facteurs qui sont beaucoup plus rigoureux que les trois critères énoncés à la règle 32.12. Malheureusement, le juge a assimilé l'un à l'autre ces deux groupes de critères, qui lui paraissaient [TRADUCTION] « se recouper ». À mon respectueux avis, ils ne se recouper pas.

[20] Il a ensuite jugé que, parce que la règle 32.12 prescrit que l'ordonnance sollicitée ne peut être accordée qu'avant l'introduction d'une instance, il ne pouvait pas accorder cette mesure en l'espèce du fait qu'une instance, à son avis, avait été introduite, ce par quoi il faisait référence à l'action intentée pour le braconnage de 2022. Conclure à la pertinence de l'action existante en ce qui concerne la motion était une erreur de droit, d'autant plus que le juge avait pris acte de la volonté affirmée des appelantes d'introduire une action distincte si l'ordonnance leur était accordée.

[21] Le juge saisi de la motion a même conclu que les pertes financières de la saison 2023 étaient sollicitées dans l'action introduite précédemment. Ce ne pouvait être vrai que si les défendeurs éventuels de l'action envisagée se révélaient être ceux qui avaient eu part au braconnage de 2022. Or, rien dans la preuve au dossier ne permet de tirer cette conclusion. Que l'action antérieure constitue défenderesses des personnes inconnues n'étaye pas la conclusion du juge sur ce point.

[22] Le juge a ensuite indiqué que, si la mesure que demandaient les appelantes leur était accordée, il se pouvait fort bien qu'une nouvelle instance ne serait pas intentée contre les personnes qui pourraient être identifiées, mais l'action en cours serait modifiée de sorte que leurs noms y soient ajoutés, tout simplement. Étant donné le dossier, rien ne fondait, en droit, à tirer cette conclusion.

[23] Le juge saisi de la motion a poursuivi sa réflexion dans le même sens : [TRADUCTION] « Si les renseignements sont nécessaires à une action en cours », ce qui n'était pas la raison d'être de la motion, [TRADUCTION] « d'autres moyens existent » de les obtenir dans le cadre de cette action. Il a ensuite mentionné le dépôt d'une motion fondée sur la règle 31.11 pour demander la production de documents en la possession de tiers, tels le MPO et la GRC. Nous verrons qu'interpréter ainsi la règle 31.11 était une erreur de droit, comme la Cour l'a déterminé dans l'arrêt *Bennett c. State Farm Fire and Casualty Company*, 2011 NBCA 27, 369 R.N.-B. (2^e) 22.

[24] Après avoir rejeté la motion présentée sur le fondement de la règle 32.12, parce qu'il avait conclu qu'une instance était déjà introduite, le juge a indiqué que, pour le cas où il ferait erreur, il lui [TRADUCTION] « incomb[ait] de procéder à une analyse, suivant les critères de l'arrêt *Norwich* et [la règle] 32.12 qui, essentiellement, [...] se recourent ». Or, les critères de l'arrêt *Norwich* et ceux de la règle sont tout à fait distincts, comme nous l'avons vu, et interpréter la règle 32.12 en se référant à l'analyse instaurée dans l'arrêt *Norwich* était une erreur de droit. Les appelantes, encore une fois, ne demandaient pas d'ordonnance de type *Norwich*. Rien ne sert, par conséquent, de résumer l'analyse que le juge a réalisée d'après cet arrêt, puisqu'elle n'était pas pertinente en ce qui concerne la décision qu'il avait à rendre. Il est toutefois utile de rappeler les conclusions auxquelles cette analyse l'a conduit relativement aux critères de la règle 32.12.

[25] Premièrement, il a conclu que rien dans la preuve n'autorisait à penser que les renseignements dont l'intimée avait le contrôle serviraient à identifier les défendeurs

éventuels. Étant donné la preuve au dossier, cette conclusion était une erreur manifeste et dominante. J’y reviens dans l’analyse qui suit à propos de la portée de la règle 32.12.

[26] Deuxièmement, il a conclu qu’il n’existait pas de lien entre l’intimée et l’action envisagée. L’existence d’un lien est un critère de l’arrêt *Norwich*, et non de la règle 32.12.

[27] Troisièmement, s’agissant de la question de savoir si l’intimée était la seule source pratique des renseignements recherchés, le juge a renvoyé de nouveau à la procédure de communication préalable qui aurait pu être invoquée dans le cadre de l’action introduite antérieurement, procédure prévue par la règle 31.11. J’ai indiqué brièvement ci-dessus que cette règle ne peut être invoquée pour les fins conçues par le juge. Je développerai ma pensée sur ce point, dans l’analyse qui suit, lorsque je me pencherai sur les vues du juge, qui croyait possible de recourir à cette règle contre le MPO et la GRC.

[28] Le juge saisi de la motion a aussi conclu que les appelantes n’avaient pas donné suffisamment de détails sur les démarches qu’elles avaient entreprises pour obtenir l’identité des défendeurs éventuels. Compte tenu du dossier, la question se pose de savoir ce qu’elles auraient pu, raisonnablement, faire de plus.

[29] Le quatrième critère de *Norwich* porte sur le versement de provisions de présence et sur le paiement d’autres frais de justice aux tiers pour leur participation à l’interrogatoire préalable. La règle 32.13 prévoit cette indemnisation et le point n’est pas en litige.

[30] Le cinquième facteur de l’arrêt *Norwich*, qui ne figure pas directement à la règle 32.12, appelle à examiner si l’intérêt de la justice à la communication de renseignements l’emporte. À ce chapitre, le juge s’en est remis aux points soulevés dans l’affidavit de M^{me} Shorrock, résumés plus haut. Les craintes du juge à cet égard, qui ont

fait partie de ses raisons de refuser aux appelantes la mesure demandée, étaient liées à la protection de la vie privée. J'y reviens dans l'analyse qui suit.

IV Moyens d'appel

[31] Les cinq premiers moyens énoncés dans l'avis d'appel imputent au juge des erreurs manifestes et dominantes sur les points suivants : la pertinence de l'action existante en ce qui concerne la motion, la présence ou non d'embarcations et de véhicules près des lieux de braconnage, le lien à faire entre les véhicules présents et le braconnage, ainsi que le défaut des appelantes d'obtenir de la GRC ou du MPO les renseignements recherchés. J'aborderai ces moyens globalement, mais mon analyse portera avant tout sur la sixième, qui reproche au juge une erreur de droit dans l'interprétation de la règle 32.12, parce que l'appel a été accueilli sur ce fondement.

V. Normes de contrôle

[32] Encore que l'ordonnance du juge saisi de la motion ait été discrétionnaire et que, de prime abord, elle commande la déférence, il reste qu'elle ne doit pas être le produit d'une erreur de droit, d'une erreur dans l'application des principes directeurs ou d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (*Shanks c. Shay et autres*, 2015 NBCA 2, 429 R.N.-B. (2^e) 290). Avec égards, la décision du juge manque à chacune de ces trois exigences et ainsi, une infirmation en appel est justifiée.

[33] L'erreur de droit commise dans l'interprétation de la règle 32.12 relève de la norme de la décision correcte.

VI. Analyse

[34] Texte de la règle 32.12 :

32.12 Discovery before Commencement of Proceeding

(1) On such terms as may be just, the court may grant leave to any person to examine for discovery, before commencement of proceedings, any other person who may have information identifying an intended defendant.

(2) An application under paragraph (1) shall be made by preliminary motion on notice to the person sought to be examined and shall show that

(a) the applicant has a *prima facie* case for relief against the intended defendant,

(b) the applicant, having made reasonable inquiries, has been unable to identify the intended defendant, and

(c) the applicant has reason to believe that the person to be examined has knowledge of facts, or has in his possession, custody or control documents or things identifying the intended defendant.

32.12 Interrogatoire précédant l'introduction de l'instance

(1) Avant l'introduction de l'instance, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, permettre à une personne d'interroger au préalable toute autre personne qui pourrait avoir des renseignements sur l'identité d'un défendeur éventuel.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée, sur préavis, à la personne que le requérant désire interroger, par voie de motion préliminaire et démontrer

a) que le requérant possède à première vue un grief légitime,

b) que le requérant, malgré une enquête suffisante, n'a pas réussi à identifier le défendeur éventuel et

c) que le requérant a des raisons de croire que la personne qu'il désire interroger connaît des faits ou a la possession, la garde ou le contrôle de documents ou de choses servant à identifier le défendeur éventuel.

[35] Par souci de commodité, il est possible de résumer ainsi les cinq critères auxquels il faut satisfaire pour obtenir une ordonnance de type *Norwich* :

1. Une véritable demande est formée contre l'auteur inconnu du tort que la personne à interroger pourrait être en mesure d'identifier.
2. La personne à interroger doit avoir quelque chose à voir avec la question en litige et ne peut être un simple spectateur.

3. Cette personne doit être la seule source pratique de renseignements dont dispose le requérant.
4. Elle doit recevoir une compensation raisonnable pour les débours occasionnés par son respect de l'ordonnance d'interrogatoire préalable, en sus de ses frais de justice.
5. L'intérêt du public à la divulgation l'emporte sur l'attente légitime de respect de la vie privée.

[36]

On voit sans peine ce qui suit :

1. Le premier facteur définit le fardeau dont le requérant doit s'acquitter quant à son action éventuelle. Il requiert une véritable demande, fardeau moindre que celui qu'impose le premier critère de la règle 32.12, qui exige de posséder un grief légitime à première vue (*Bluemoon Capital Ltd. c. Ceridian HCM Holding Inc.*, 2022 ONCA 868, [2022] O.J. No. 5521 (QL), par. 6 et 7).
2. Le deuxième facteur est absent de la règle 32.12. L'employer pour interpréter cet article est inadmissible, comme l'a jugé notre Cour, parce que l'employer ainsi revient à introduire dans son texte des termes qui ne s'y trouvent tout simplement pas (*La ville de Rothesay et Bird Construction Group c. Fundy Bay Holdings Ltd.*, 2019 NBCA 15, [2019] A.N.-B. n° 37 (QL); *Northrup c. Windsor Energy Inc. et autre*, 2017 NBCA 37, [2017] A.N.-B. n° 219 (QL)). De toute évidence, demander une ordonnance de type *Norwich* aurait été une démarche futile, de la part des appelantes, puisque M^{me} Shorrock n'avait rien à voir avec l'affaire de braconnage.
3. Le troisième facteur établit une norme plus stricte que le deuxième critère de la règle 32.12. Il requiert que la personne à interroger soit [TRADUCTION]

« la seule source pratique de renseignements », alors que la règle 32.12 exige que le requérant ait procédé à une « enquête suffisante ».

4. Le quatrième facteur se compare à la règle 32.13 et le point n'est pas en litige en l'espèce.
5. Le cinquième facteur est absent de la règle 32.12 et ne peut, pour la raison donnée précédemment, être introduit dans cet article, encore que la cour ait le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'ordonnance demandée « aux conditions qu'elle estime justes ». Sans doute des conditions pourraient-elles dissiper les craintes exprimées à l'égard de la protection de la vie privée, mais, nous le verrons, ces craintes ne peuvent pas empêcher l'application de la LDIPVP en l'espèce. Quoique les renseignements dont la registraire a le contrôle soient des renseignements « personnels », ils peuvent être communiqués dans certains cas.

[37] Par ses dispositions, la règle 32.12 accorde une latitude considérable à la partie qui demande la mesure réparatoire qu'elle prévoit. La règle est de portée beaucoup plus vaste que le recours de l'interrogatoire avant l'action, recours de common law restreint qui est issu de l'ancien [TRADUCTION] « interrogatoire en equity » et que *Norwich* a formulé. C'est pourquoi les critères de l'arrêt *Norwich* ne peuvent pas servir à l'interprétation de la règle 32.12. À ce chapitre, je fais mienne l'observation du juge Landry, qui constatait, dans *Basque c. Poitras*, 2015 NBBR 89, 435 R.N.-B. (2^e) 393, que le recours en equity que constitue l'interrogatoire avant l'action [TRADUCTION] « existe maintenant de façon **indépendante** à la règle 32.12 » (gras ajouté; par. 20).

[38] L'intimée avance que la règle 32.12 ne peut être interprétée isolément de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, qui permet au tribunal tant d'appliquer les *Règles de procédure* que d'exercer sa compétence en equity, de sorte qu'il n'existe pas de « priorité » des *Règles*. Ainsi, l'argument veut que l'interrogatoire préalable en equity, tel que l'envisageait l'arrêt *Norwich*, doive être pris en compte lors

de l'interprétation de la règle 32.12. L'intimée invoque, à l'appui de cette affirmation, l'arrêt de notre Cour dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. and Association de Conseillers Scolaires Francophones du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 50 and Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 198, [1984] A.N.-B. n^o 139 (QL) (C.A.). L'arrêt n'étaye pas l'argument qu'avance l'intimée. Dans cette cause, il était question des répercussions d'une décision rendue au terme d'un procès sur un tiers qui n'y était pas représenté. En appel, l'intervention du tiers a été permise par un juge seul, en vertu de la règle 15 et de la compétence inhérente reconnue à la Cour par la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Le juge d'appel LaForest (tel était alors son titre), s'exprimant au nom de notre Cour, a toutefois précisé que l'exercice d'une compétence en première instance sous le régime de la *Loi* n'est admis que s'il est nécessaire ou accessoire pour statuer sur l'affaire, étant donné que cette compétence est conférée sous réserve de toutes dispositions législatives. En outre, l'art. 1.1 de la *Loi* prescrit qu'elle est interprétée conformément aux *Règles*. L'argument de l'intimée sur ce point est donc sans fondement.

[39] Un examen attentif des textes français et anglais de la règle 32.12 s'impose pour délimiter sa portée et son cadre d'application. Il est question, à la règle 32.12(1), d'un tiers qui « **pourrait** avoir des renseignements sur l'identité d'un défendeur **éventuel** » (gras ajouté). Ainsi, il faut constater que, vu l'emploi de « **pourrait** », le requérant n'est pas tenu de montrer que le tiers « a » les renseignements. En outre, le but visé est l'identification d'un défendeur « **éventuel** », et non pas d'un défendeur « certain ». Il est question d'*intended defendant* dans la version anglaise : *intended* peut signifier futur, potentiel ou possible. Le sens est encore plus clair dans la version française, qui parle de « défendeur éventuel ». Suivant le *Petit Larousse*, « éventuel » s'entend de ce qui est hypothétique ou possible; l'emploi de cet adjectif dépend entièrement des circonstances et du contexte dans lesquels s'inscrit un cas. Les adjectifs « certain », « immanquable », « inévitable » et « obligatoire », antonymes d'« éventuel » proposés par le *Petit Larousse*, entrent tous en contradiction avec le texte et avec l'objectif de la règle 32.12.

[40] Nous avons vu que la règle 32.12 requiert de satisfaire à trois exigences pour obtenir la mesure réparatoire qu'elle prévoit. Elles sont énoncées à la règle 32.12(2). Le requérant doit démontrer à la fois :

- 1) qu'il possède à première vue un grief légitime;
- 2) qu'il n'a pas réussi à identifier le défendeur éventuel en dépit d'une **enquête suffisante**;
- 3) qu'il a des **raisons de croire** que la personne qu'il désire interroger connaît des faits ou a la possession, la garde ou le contrôle de documents qui serviront à identifier le défendeur éventuel.

[41] En ce qui concerne le premier critère, il ne fait aucun doute, vu la preuve dont disposait le juge saisi de la motion, que les appelantes ont établi qu'elles possèdent à première vue un grief légitime. Il ressort de la preuve offerte, qui n'est pas contestée, que les défendeurs éventuels se sont livrés au braconnage dans des zones de pêche qui étaient attribuées exclusivement à M^{me} Holland par un permis de la ministre fédérale des Pêches. La preuve rend compte également du vol de civelles prises par les pêcheurs de Brunswick Aquaculture. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ces agissements qui constituent, du moins au vu du dossier, à ce stade, des actes criminels ou quasi-criminels perpétrés contre les appelantes. Il est nettement établi qu'elles possèdent à première vue un grief légitime, et seule une erreur manifeste et dominante, imputable à une interprétation erronée de la preuve, a pu conduire le juge à une conclusion contraire sur ce point.

[42] Quant au deuxième critère, vu le refus des défendeurs éventuels de révéler leurs identités, les seuls autres protagonistes qui auraient pu avoir des renseignements à ce sujet étaient le MPO et la GRC. Les appelantes font valoir que ces deux entités leur ont refusé leur concours. Quoi qu'il en soit, rien dans la preuve n'indique que le MPO ou la GRC disposent même des renseignements que recherchent les appelantes. Rien dans la preuve n'indique, non plus, quelles démarches elles auraient pu encore tenter pour

satisfaire à ce deuxième critère. En dépit des vues contraires du juge saisi de la motion, il n'était pas loisible aux appelantes de demander, dans l'action existante, la communication préalable que prévoit la règle 31.11, parce que cette action, comme je l'ai indiqué précédemment, n'était pas pertinente en ce qui concerne la motion préliminaire qu'elles présentaient dans la perspective d'une action distincte. De plus, la portée de la règle 31.11 a été circonscrite clairement dans l'arrêt *Bennett*, où le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre), s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que cette règle ne peut servir de moyen de mener une enquête préalable auprès d'un tiers au sens usuel. Elle n'habilite pas à découvrir les documents susceptibles d'être pertinents qui pourraient être en la possession ou sous la garde ou le contrôle d'un tiers. Elle vise plutôt une motion axée sur des documents décrits de façon plus précise et une ordonnance prescrivant leur production (par. 22 à 24). Rien dans la preuve ne donne à penser que, même si cette voie leur était ouverte, les appelantes arriveraient à désigner des documents en la possession du MPO ou de la GRC, s'il en est, qui pourraient être décrits suffisamment pour que leur production soit ordonnée.

[43] Mais l'arrêt *Bennett* va plus loin. La règle 31.11 prévoit la production de documents qui sont en la possession ou sous la garde ou le contrôle d'une « personne » qui n'est pas partie à l'action. Or, dans l'arrêt *Bennett*, notre Cour a conclu, sur le fondement de *Dixon c. Deacon Morgan McEwen Easson*, [1989] B.C.J. No. 1471 (QL) (C.S.C.-B.), arrêt clé en la matière, qu'il semble bien établi que la GRC, pour l'application de la règle procédurale semblable de la Colombie-Britannique, n'est pas une « personne ». Citant de nombreux passages de la décision britanno-colombienne, la Cour a indiqué ce qui suit :

Il semble bien établi que la GRC n'est pas une « personne » aux fins de la règle procédurale de la Colombie-Britannique ayant trait aux ordonnances de production d'un document en la possession ou sous le contrôle d'un tiers. Voir l'arrêt *Dixon c. Deacon Morgan McEwen Easson*, [1989] B.C.J. No. 1471 (C.S.) (QL), arrêt clé en la matière. Dans ses motifs approfondis, le juge Bouck a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

La règle 26(11) a trait à des documents en la possession ou sous le contrôle d'une « *person* » [personne]. Or, la GRC est-elle une personne au sens de la règle? Ce mot n'est pas défini dans les règles de la Cour suprême. Il est défini dans la *Interpretation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 206, art. 29, comme suit :

[TRADUCTION]

« *person* » [personne] s'entend d'une société, d'une société en nom collectif ou d'une partie et du représentant personnel ou d'un autre représentant juridique d'une personne à laquelle peut s'appliquer le contexte en droit.

En raison des dispositions d'interprétation de la *Interpretation Act*, cette définition s'applique au mot « *person* » [personne] employé dans les règles de la Cour suprême. D'après les documents dont je suis saisi, la GRC n'est pas une [TRADUCTION] « société, société en nom collectif ou partie ». Le mot [TRADUCTION] *corporation* [société] est défini à l'article 29 de la *Interpretation Act* comme suit :

[TRADUCTION]

« *corporation* » [société] s'entend d'une association constituée en société, d'une entreprise, d'une personne morale, d'une municipalité ou d'un autre corps constitué, peu importe l'endroit ou la manière dont il a été constitué, et s'entend également d'une personne morale individuelle autre que Sa Majesté ou le Lieutenant-gouverneur.

La définition précédente ne donne pas à la GRC la qualité de « personne » au sens de la règle 26(11) puisque la « Gendarmerie » n'est pas une association constituée en société, une entreprise ou une personne morale, et ainsi de suite.

Le mot « *party* » [partie] n'est pas un terme défini dans la *Interpretation Act*. Toutefois, ce terme ne

s'applique pas en l'espèce. La règle 26(11) donne à une partie à une action le droit d'inspecter des documents qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'instance. Si la GRC pouvait être définie en tant que partie à l'action dans le cadre de la définition du mot « *person* » contenue dans la *Interpretation Act*, la règle ne s'appliquerait pas.

Il ne semble pas non plus que la GRC soit une entité juridique susceptible d'être incluse dans la définition du mot « *person* ». L'article 3 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. ch. R-10, décrit la Gendarmerie en ces termes :

3. Est maintenue pour le Canada une force de police composée d'officiers et autres membres et appelée Gendarmerie royale du Canada.

Le mot « Gendarmerie » est défini ainsi : « La Gendarmerie royale du Canada ». L'article 4 énonce certaines des fonctions de la Gendarmerie comme suit :

4. La Gendarmerie peut être employée partout, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, où le décide le gouverneur en conseil.

S'agissant de poursuites judiciaires, chaque membre de la Gendarmerie est un préposé de la Couronne : art. 53. D'après mon interprétation de la loi, le mot « Gendarmerie » est employé pour désigner les officiers et les hommes et les femmes qui sont membres de la GRC. En utilisant le mot « Gendarmerie », le Parlement n'avait pas pour intention de créer une entité juridique qui soit distincte des êtres humains qui en sont les membres nommés.

[...]

Je n'ai pas de doute que la GRC échange des documents entre ses divers détachements provinciaux. La preuve recueillie dans une province

peut être envoyée à un détachement d'une autre province pour les fins de l'application de la législation en matière criminelle au Canada. Si un agent de la GRC en Colombie-Britannique veut obtenir les documents dont dispose le sergent Gunn, à Toronto, il peut probablement les obtenir sans trop de difficulté. Toutefois, cela ne fait pas de la GRC une [TRADUCTION] « société, société en nom collectif ou partie » au sens des règles de la Cour suprême.

À mon avis, ce serait trop étirer le sens et l'intention de la législation fédérale et provinciale que de qualifier la GRC de personne au sens de la règle 26(11). S'il n'y avait aucune autre manière d'inspecter ces documents, je chercherais à interpréter la règle de manière à englober la GRC afin que justice soit rendue pour les parties en l'espèce. Mais il existe d'autres manières d'obtenir les documents, à moins qu'ils ne soient protégés contre toute divulgation par quelque règle juridique régissant la confidentialité ou le privilège des communications.

[...]

[...] Je ne vois aucune manière d'appliquer la règle 26(11) à la GRC et de lui conférer la qualité de personne [...].

Voir aussi *Roberts c. Birkett*, 2009 BCSC 1107, [2009] B.C.J. No. 1628 (QL) (le conseiller-maître W. McCallum). [par. 16]

[44]

Le juge en chef Drapeau a poursuivi :

Le mot « personne » n'est pas défini à la règle 31 ni ailleurs dans nos *Règles de procédure*. Le sens de ce mot n'est pas non plus consigné par la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2. Toutefois, ce mot se trouve défini dans la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, et il englobe « une corporation, une société en nom collectif, une société et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne ». Le *Oxford Canadian Dictionary* (Don Mills,

Ontario : Oxford University Press, 1998) définit le mot anglais *person* [personne] comme étant [TRADUCTION] « un être humain individuel » et [TRADUCTION] « un individu ou un groupe d'individus formant une société qui est considérée jouir de droits et avoir des obligations reconnus en droit ».

À la lumière des observations précédentes, tout particulièrement de l'analyse faite dans l'arrêt *Dixon c. Deacon Morgan McEwen Easson*, je suis convaincu que la GRC n'est pas une « personne » au sens de la règle 31.11. [...] [par. 17 et 18]

[45] Pour les besoins de la présente décision, je fais mienne cette analyse. S'il est vrai qu'une ordonnance pourrait désigner nommément certains agents de la GRC, rien au dossier n'indique toutefois que ceux dont les noms sont mentionnés ont en leur possession des documents, suffisamment décrits, pouvant établir l'identité de défendeurs éventuels, si tant est que la règle s'applique même à l'action éventuelle des appelantes.

[46] J'irais plus loin et j'appliquerais l'analyse ci-dessus au MPO dans les circonstances de l'espèce.

[47] J'aborde maintenant l'argument de l'intimée reposant sur les craintes, exprimées dans l'affidavit de M^{me} Shorrock, liées aux exigences de la LDIPVP. Il est utile d'examiner ici les dispositions pertinentes de cette loi. Comme je l'ai indiqué, quoique les renseignements dont M^{me} Shorrock a le contrôle ou la responsabilité soient personnels, la LDIPVP ne les soustrait pas automatiquement à la communication. Je cite les dispositions pertinentes et donne mes observations sur leur applicabilité :

Purposes of this Act

Objet

2 The purposes of this Act are

2 La présente loi a pour objet :

(a) to allow any person a right of access to records in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

a) de donner aux personnes le droit d'accès aux documents dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle

prévoit;

(b) to control the manner in which public bodies may collect personal information from individuals and to protect individuals against unauthorized use or disclosure of personal information by public bodies[.]

b) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de personnes physiques et de protéger ces dernières contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes[.]

[48] La LDIPVP cherche donc à établir un équilibre entre l'accès à des renseignements personnels et la protection de la vie privée.

Application

Champ d'application

3(1) This Act

3(1) La présente loi :

[...]

[...]

(d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents[.]

d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à témoigner ou de contraindre à la production de documents[.]

[49] Manifestement, l'al. 3(1)d) s'accorde avec l'objet de la règle 32.12.

[50] Dans la section B de sa partie 2, la LDIPVP interdit toute communication de renseignements personnels qui constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers :

B

B

Mandatory exceptions to disclosure

Exceptions obligatoires à la communication

[...]

[...]

Unreasonable invasion of third party's privacy

Vie privée d'un tiers

21(1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure would be an **unreasonable invasion of a third party's privacy**.

[...]

[Emphasis added]

21(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels dont la communication constituerait **une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers**.

[...]

[Gras ajouté.]

[51]

Il ressort du dossier que le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général a invoqué l'art. 2 et le par. 21(1) pour refuser aux appelantes la communication sollicitée sous le régime de la LDIPVP. Le paragraphe 21(2) énumère des exemples de communications qui sont réputées constituer des atteintes injustifiées à la vie privée. Plus particulièrement, en ce qui concerne la présente affaire, une communication est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, aux termes de l'al. 21(2)c), si elle risque de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à un organisme public pour l'exécution d'une loi de la province :

21(2) A disclosure of personal information about a third party shall be deemed to be an unreasonable invasion of the third party's privacy if

[...]

(c) disclosure could reasonably be expected to reveal the identity of a third party who has provided information in confidence to a public body for the purposes of law enforcement or the administration of an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada[.]

21(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

[...]

c) la communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme public pour l'exécution d'une loi de la province ou d'une loi fédérale[.]

[52]

La *Loi sur les véhicules à moteur* (par. 17(1) et art. 22) exige que tous les véhicules devant être conduits sur une route soient immatriculés auprès de l'organisme public sous la responsabilité et la surveillance du registraire des véhicules à moteur. Bien

que la communication de ces renseignements puisse constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, il n'est pas nécessaire de trancher la question en l'espèce parce que l'al. 21(3)c.1) de la LDIPVP prévoit que, malgré le par. 21(2), cette communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée si elle est autorisée par le par. 46(1).

Textes de ces deux dispositions :

21(3) Despite subsection (2), disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's privacy if

[...]

(c.1) the disclosure is authorized under subsection 46(1)[.]

46(1) A public body may disclose personal information only

[...]

(1) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or **order issued or made by a court**, person or body **with jurisdiction to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information**[.]

[Emphasis added]

21(3) Malgré le paragraphe (2), la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

[...]

c.1) la communication est autorisée en application du paragraphe 46(1)[.]

46(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :

[...]

l) qu'aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'**une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal**, d'une personne ou d'un organisme **ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements** ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements[.] [Gras ajouté]

[53] Il est clair que la disposition ci-dessus vise notamment le pouvoir dont la règle 32.12 investit notre Cour.

[54] Je suis donc d'avis qu'il aurait fallu accorder l'ordonnance sollicitée par les appelantes en vertu de la règle 32.12. Je suis conforté dans cette opinion par le fait

que des personnes qui se livrent au braconnage ne peuvent, pour éluder l'identification à laquelle peut conduire la règle 32.12, prétendre à la protection que procure le voile du respect de la vie privée.

VII. Conclusion

[55] La règle 32.12 doit faire l'objet d'une interprétation libérale afin que son objectif puisse se réaliser suivant l'esprit de la règle 1 et suivant le principe de proportionnalité énoncé à la règle 1.02.1.

[56] Les motifs qui précèdent sont ceux pour lesquels, le 8 février 2024, mes collègues et moi avons accueilli l'appel. L'ordonnance de production que la Cour a rendue au moment de faire droit à l'appel demeure en vigueur.

[57] Au chapitre des dépens, il m'apparaît que la registraire, par sa contestation de la motion, n'a pas agi de mauvaise foi. Elle était disposée, au contraire, à se conformer aux directives de la Cour. Je constate également que les appelantes n'ont pas demandé sa condamnation aux dépens. Vu les circonstances et vu les dispositions de la règle 32.13, dont il a été question précédemment, je suis d'avis de ne pas adjuger de dépens.